

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2018

PRISE EN CHARGE CANCERS PÉDIATRIQUES - (N° 1328)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS12

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au quatrième alinéa de l'article L. 1141-5 du code de la santé publique, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « cinq ».

II. – En conséquence, au même alinéa les mots :« ou, pour les pathologies cancéreuses survenues avant l'âge de dix-huit ans, cinq ans à compter de la fin du protocole thérapeutique. » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en saluant la volonté de cette proposition de loi d'étendre aux jeunes de 21 ans et moins le délai réduit d'entrée en vigueur du droit à l'oubli en cas de cancer, nous souhaitons franchir un cap supplémentaire en étendant ce délai de 5 ans à l'ensemble des personnes.